

NERSAC, le 6 septembre 2005

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. 05.45.38.64.64. – Télécopie 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

EXPLOITATION DE CARRIÈRE

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de grès ferrugineux sur le territoire de la commune d'EDON, présentée par la SAS CESAR.

**_*_*_*_*_*_*_

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par dossier présenté le 8 mars 2005, la S.A.S. CESAR, 24340 Saint-Sulpice-de-Mareuil, a demandé une autorisation d'exploitation de carrière de grès ferrugineux sur la commune d'Edon.

LA DEMANDE

La société CESAR, 24340 SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL, filiale du groupe international IMERYS, extrait ce grès de couleur ocre destiné à devenir un pigment entrant dans la fabrication de carreaux de carrelage. Les fondateurs de l'entreprise d'origine ont commencé ce métier il y a plus de 30 ans. Fin 2003, CESAR dispose de 34 autorisations en DORDOGNE et de 25 en CHARENTE. Elle emploie au total 55 personnes y compris les sous-traitants. A Edon, 5 sites ont été autorisés ; 3 ont été arrêtés et remis en état et 2 sont toujours en exploitation.

L'extraction des grès ferrugineux ne correspond pas à l'image classique d'une carrière (surface étendue, durée d'exploitation longue), mais à celle d'un chantier mobile qui emploie 3 ou 4 personnes et qui dure en général quelques semaines par an, le temps d'explorer un secteur, d'en extraire le matériau, de reboucher.

Situation administrative

L'activité est à ranger dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.	1 000 t/an moy 3 000 t/an max	Autorisation

Superficie de la carrière

La présente demande porte sur un secteur d'une surface totale de 6 ha. Comme en moyenne pour ce type d'exploitation, la superficie réellement exploitée sera d'environ 7 % de la surface des terrains demandée, environ 0,4 ha.

L'entreprise détient la maîtrise foncière des terrains par des contrats de fortagage avec 3 propriétaires.

Caractéristiques et origine du matériau

Les grès ferrugineux sont des matériaux silico-ferrugineux d'une densité moyenne de 2,7 t/m³, qui après avoir été réduits en poudre, sont utilisés comme pigments dans l'industrie de la céramique.

Le substratum est un calcaire du Turonien (Crétacé supérieur), du Callovien (Jurassique moyen) sur le secteur 5. Les grès ferrugineux sont répartis à l'intérieur de pièges structuraux ou géomorphologiques appartenant à l'ancienne surface d'érosion éocène.

Matériel d'exploitation et cadence annuelle de production

L'exploitation aura lieu uniquement sur les zones renfermant des quantités suffisantes de grès. Le gisement sera exploité par chantier mobile avec remise en état progressive et permanente de façon à ce que la surface du chantier ne dépasse pas 4 000 m² (la surface d'extraction dans cette surface ne dépasse pas 1 200 m²). Il y aura 2 chantiers simultanés. La profondeur est en général inférieure à 5 m, mais peut exceptionnellement atteindre 20 m.

Les travaux seront menés par une équipe de 3 à 4 personnes avec une pelle hydraulique, un chargeur sur chenille, un camion. Le tri des pierres se fait à la main sur des tables de triage. La campagne annuelle est variable et durera de quelques semaines à quelques mois.

Durée prévisionnelle

La demande porte sur une durée de 10 ans.

Servitudes

Il n'y a pas de servitude.

Faune, flore, aspect paysager

Le secteur est constitué d'environ 2 ha de prés et 4 ha de bois et taillis de châtaigniers avec quelques chênes. Une demande de défrichement a été faite. Les coupes d'arbres se feront en dehors de la période de nidification.

Effet sur les eaux

Le secteur montre une bonne perméabilité du sol et du sous-sol grâce à la présence de calcaires du Turonien supérieur. Le niveau de la nappe souterraine se situe entre 13 et 22 m sous le terrain naturel. Afin de ne pas interférer avec l'eau souterraine, l'exploitation sera limitée à 10 m (sauf cas exceptionnel, elle est en général de 7 à 8 m) en bas de pente, dans le secteur sud-ouest.

Le risque de pollution accidentelle des eaux est limité en raison du faible volume de carburant dans une petite cuve placée sur rétention.

Effet sur l'air

L'exploitation de grès ferrugineux n'est pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Déchets

Cette exploitation de grès ferrugineux n'est pas à l'origine de production de déchets.

Bruit

Le bruit est généré par la pelle hydraulique pendant la journée, 7 h 30 à 18 h 15. Des tirs d'explosifs peuvent exceptionnellement avoir lieu dans le calcaire pour dégager les gros blocs de grès. Rappelons que les travaux ne seront pas continus. Le chantier durera quelques semaines, voire quelques mois par an.

Trafic

Le matériau sera transporté jusqu'au dépôt de Jovel à Léguillac de Cercles (24) à raison de 1 camion par jour par campagne d'exploitation.

Sécurité publique

Le chantier est signalé par des panneaux interdisant l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

Réaménagement

Après la fin d'un chantier, les excavations sont rebouchées et remises en prairies. Les terrains déboisés seront replantés en accord avec les services de la DDAF.

Garanties financières

Le calcul pour ces chantiers d'extraction de grès ferrugineux est un calcul forfaitaire établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998, avec les données suivantes :

S1 : cette surface correspond aux pistes créées pour évacuer les matériaux ; estimation : 0,2 ha ;
 S2 : surface maximale en chantier ; estimation : 0,4 ha ;
 S3 : dans ce type d'exploitation, il n'y a pas aménagement des surfaces latérales de l'excavation puisque celle-ci est entièrement rebouchée ; S3 = 0

Le montant des garanties financières est de 14 113 € pour la première période quinquennale. Il est calculé en prenant en compte le rapport entre l'indice TP01 d'origine en 1998 (416,2) et le dernier indice connu (519,8) en avril 2005.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Conformément aux dispositions du décret du 21 septembre 1977 modifié, le dossier a été soumis à enquête publique et à l'avis des services et des Conseils municipaux concernés.

Enquête publique

Elle s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2005.

Une personne s'est opposée au projet pour plusieurs raisons : site limitrophe d'un site classé, carrière à 300 m d'habitations, niveau sonore élevé (> 50 dBA), proximité de la rivière Manore (150 m), circulation sur un chemin privé et opposition de passage sur le RD 5 où il n'y a pas la largeur suffisante pour passer à plusieurs véhicules, impact visuel de la carrière.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

- *L'exploitant a répondu à ces observations en indiquant notamment que l'évacuation du matériau se fera par le chemin de servitude menant à la RD 87 à l'est du site. Il ne traversera pas le hameau du Parc. Pour éviter un impact visuel en période estivale par rapport aux habitants du Parc, l'exploitation se fera donc en dehors de cette période.*

Avis des Services

Consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, les services ont émis les avis ci-après :

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le 22 juin 2005, a émis un avis favorable en rappelant qu'une demande d'autorisation de défrichement était en cours d'instruction.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, le 8 juin 2005, n'a pas fait de remarques particulières.

La Direction départementale de l'équipement, le 3 août 2005, a fait remarquer que les routes départementales utilisées par les camions n'ont pas de limitation de gabarit ou tonnage et que l'accès au site s'effectue sur une voie avec servitude de passage. Il conviendra de s'assurer que cette voie offre les caractéristiques suffisantes pour le trafic de poids lourds et que l'exploitant obtienne l'accord du propriétaire de cette servitude.

- *Cette prescription est reprise dans le projet d'arrêté. Il convient de rappeler cependant que le trafic de camions est de l'ordre de 1 par jour.*

La Direction régionale de l'environnement, (avis reçu le 17 juin 2005), a émis un avis favorable.

Le Service régional de l'archéologie, le 27 avril 2005, a rappelé le délai de 2 mois qu'a le préfet de région à compter de cette date pour édicter des prescriptions archéologiques.

- *Il n'y a pas eu de prescriptions édictées.*

Le Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Charente, le 13 mai 2005, a émis un avis favorable sous réserve que la limite sud ne soit en aucune façon dépassée et que les dispositions de remise en état soient scrupuleusement respectées.

Le Service départemental d'incendie et de secours, le 4 mai 2005, a donné un avis favorable en rappelant des prescriptions comme les moyens de défense incendie assurée par un poteau normalisé ou une réserve, l'accessibilité, les installations électriques.

- *Ces prescriptions sont celles habituellement citées par le SDIS dans le cas d'un établissement industriel. Cependant, il s'agit là d'un chantier mobile d'excavation où 2 engins travaillent au milieu d'une prairie ou d'un bois.*

Le Bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes, le 8 juin 2005, a émis un avis favorable.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le 11 mai 2005, n'a pas fait de remarque défavorable.

Le Conseil général, le 26 mai 2005, a indiqué, en tant que gestionnaire de la voirie départementale, qu'il soit précisé au pétitionnaire qu'il pourra être amené à participer aux éventuels travaux de remise en état des routes départementales empruntées par des véhicules dont la circulation entraîne des dégradations anormales de la chaussée. De plus, une signalisation réglementaire devra être mise en place à la sortie de la carrière, après avis de la subdivision de l'équipement de Montmoreau et l'itinéraire prévu dans le dossier devra être indiqué dans l'arrêté.

- *Ces 2 dernières observations sont reprises dans le projet d'arrêté. L'obligation de remise en état la route fait l'objet d'une autre réglementation, le code de la voirie publique qui peut être appliqué sans nécessité de le mentionner dans cet arrêté préfectoral.*

Avis des Conseils Municipaux

Les Conseils municipaux des communes incluses dans le rayon d'affichage ont émis les avis suivants sur ce projet :

- **EDON** - Délibération du 1^{er} juillet 2005 - Avis favorable.
- **COMBIERS** - Délibération du 25 mai 2005 - Avis favorable.
- **LA ROCHEBEAUCOURT (24)** - Délibération du 17 juin 2005 - Avis favorable.
- **GARDES LE PONTAROUX** - Délibération du 8 juillet 2005 – Avis favorable.
- **ROUGNAC** – Délibération du 17 juin 2005 – Pas d'objection.

COMMENTAIRES

Ce type de chantier connu dans le secteur d'Edon et autres communes environnantes n'a pas donné lieu à des oppositions motivées avec des arguments recevables. Les municipalités sont globalement intéressées par cette activité d'extraction qui a un impact limité sur l'environnement et les populations riveraines, qui apporte un complément de revenu aux propriétaires des terrains et une clientèle au restaurateur local.

CONCLUSION

Sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté ci-joint, nous émettons un avis favorable à la demande présentée par la S.A.S. CESAR pour cette exploitation à Edon. Conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, nous proposons que le dossier soit soumis à l'avis de la Commission départementale des carrières.